Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

COPIE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau-Biodiversité – Forêt
Unité Eau

Références à rappeler : HR/IM/UE/2020-051
Dossier suivi par : Henri RETALI
Téléphone : 04 95 32 97 60
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mél : henri.retali@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 11 FEV. 2020

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

à

AMARENCO Construction
32 chemin de Touny
81150 LAGRAVE

Objet :Autorisation environnementale - Avis de réception au Guichet Unique de l'Eau
Réf : N° IOTA : 2B-2020-00003 (à rappeler dans toute correspondance)

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante:

Création d'ombrières agricoles et photovoltaïques sur le territoire de la commune de GHISONACCIA

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 16 janvier 2020 ;
- date de réception des pièces manquantes : 6 février 2020 ;
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 2B-2020-00003 ;
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 11 février 2020; cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale unique mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative. Conformément à l'article R.181.17 du code de l'environnement, la phase d'examen de votre dossier se déroule sur une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception. Cette période de 4 mois permettra l'instruction de votre demande sur le fond et de solliciter les autres services de l'État. Elle peut également être prorogée par arrêté motivé.

Au vu de votre demande, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code de l'environnement.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Le chef du service
Eau - Biodiversité - Forêt,

Alain LE BORGNE

Copie à : CETA Environnement, atelier Pasquali